N.° 785.

LOI

Relative au Tribunal de Caſſation.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Avril 1791.

10340
no. 56

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de caſſation ſera inſtallé le 20 de ce mois.

II.

Les Députés à l'Aſſemblée Nationale, élus membres du tribunal de caſſation, pourront être inſtallés; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de Juges qu'après la préſente ſeſſion.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Les Officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur préſence, les ſcellés ſur les greffes & autres dépôts des papiers & minutes des conſeils des parties, & des différentes commiſſions & bureaux du Conſeil.

IV.

Les procès en caſſation pendans au conſeil des parties & aux commiſſions du Conſeil, ſont renvoyés au tribunal de caſſation, pour y être inſtruits & jugés, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle aſſignation ni de repriſe d'inſtance.

V.

Les offices des avocats au conſeil ſont ſupprimés; ceux qui en étoient pourvus, ſeront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de caſſation, & jouiront auſſi du droit d'exercer auprès des tribunaux de diſtrict. Proviſoirement, ſeront auſſi admis à exercer auprès du tribunal de caſſation, les procureurs au grand-conſeil, & tous ceux auxquels eſt accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de diſtrict; mais ils ſeront tenus d'opter, & ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de diſtrict & auprès du tribunal de caſſation.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons

fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.